

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 5

Artikel: L'assurance-vieillesse en Suisse, problème de collaboration sociale
Autor: Basler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384183>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

riences amères n'ont pas porté atteinte au principe même de cette grande œuvre sociale. Mais il est nécessaire, et nous y insistons encore dans les conclusions, que la Confédération agisse le plus rapidement possible et qu'elle édicte des prescriptions très précises en matière d'assurance cantonale puisque M. le conseiller fédéral Obrecht semble renoncer pour le moment à agir sur le plan fédéral. Avec l'aide de la Confédération, de nombreux cantons seraient immédiatement en mesure d'instituer chez eux une caisse d'assurance-vieillesse et survivants. Les fonds nécessaires existent déjà.

Si la Confédération renonce à instituer elle-même une caisse d'assurance, il est de son devoir de coordonner les efforts des cantons et de favoriser l'institution de caisses cantonales d'assurance obligatoire.

L'assurance-vieillesse en Suisse, problème de collaboration sociale.

Par M. le Dr *F. Basler*, Berne.

I.

Les nombreuses questions de nature économique, financière et militaire, de même que les différents problèmes d'assainissement qui nous préoccupent aujourd'hui ne doivent pas nous faire négliger certaines tâches sociales, tout aussi importantes. Et c'est précisément parce qu'elles attendent depuis longtemps une solution et qu'elles nécessitent la collaboration la plus attentive des milieux les plus divers que nous devons enfin les aborder avec énergie. Il est temps que la prévoyance-vieillesse soit complétée par l'assurance-vieillesse.

Lorsque, dans certains milieux, on estime que la réalisation des postulats de politique sociale devrait être confiée aux cantons, précisons que cela ne saurait l'être que dans le cadre de la Constitution fédérale et plus précisément, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, de l'article 34^{quater}. Il ne saurait être question de confier la réalisation de cette institution sociale aux cantons ou à un concordat des cantons: cette tâche est celle de la Confédération. Il est vrai que l'article constitutionnel admet que « les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; ils pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées ».

L'assurance-maladie, comme on le sait, est confiée aux caisses de maladie reconnues et placée sous le contrôle de leur organisation faîtière: le Concordat des caisses de maladie. Cette organisation se prêterait fort bien à la collaboration prévue par la disposition constitutionnelle ci-dessus en ce qui concerne l'assurance-vieillesse; et cela notamment au cas où des garanties d'ordre organique et financier seraient exigées. Quoi qu'il en soit, on ne peut

se contenter d'adjoindre purement et simplement l'assurance-vieillesse aux diverses caisses de maladie. Ces caisses et leur organisation centrale doivent plutôt s'efforcer de mettre sur pied une institution autonome chargée de réaliser les nouvelles tâches. La nécessité de cette autonomie est déterminée par la diversité de structure de ces deux genres d'assurance. Par contre, les caisses de maladie peuvent être mises au service de la nouvelle institution à créer pour l'assurance-vieillesse. Les circonstances sont aujourd'hui telles — situation financière de la Confédération et des cantons — que la collaboration des caisses de maladie apparaît rationnelle afin de mettre le plus largement possible une organisation ancienne, et qui a fait ses preuves, au service des tâches nouvelles de la Confédération, tâches qui, selon nous, auraient dû être entreprises depuis longtemps. Ainsi, la Confédération sera en mesure de remplir de la manière la plus rationnelle et la moins coûteuse les tâches sociales qui lui ont été confiées en 1925.

Le projet d'organisation mis sur pied par le Concordat des caisses de maladie, et ratifié par l'assemblée des délégués du 15 mai 1938, prévoit, pour commencer, une institution de caractère social établie sur une base facultative et privée mais destinée à devenir progressivement une assurance sociale au sens véritable du terme; ajoutons que l'étude de ce projet est assez avancée du point de vue financier, des modalités d'organisation et de la technique d'assurance pour que l'autorisation relative à son entrée en application puisse être accordée par le Conseil fédéral. La transformation progressive de cette organisation initiale en une assurance sociale, et cela sur la base de l'organisation des caisses de maladie mais d'une manière autonome et donnant toute garantie du point de vue de la technique de l'assurance, doit être effectuée par la collaboration de tous les milieux qui ont un intérêt éminent à la réalisation de l'assurance-vieillesse, œuvre de solidarité nationale. Cette institution, de même que son extension ultérieure, permettront une réalisation des dispositions constitutionnelles dans une mesure conforme à la situation actuelle et tenant compte des charges financières qui doivent découler pour la Confédération.

Les directives relatives à cette collaboration peuvent être définies comme suit:

- a) La réalisation de l'assurance-vieillesse doit être conforme à l'esprit de l'article 34^{quater} de la Constitution fédérale, tous les milieux intéressés tenant compte des circonstances actuelles.
- b) Les modalités d'organisation seront conformes à celles de l'assurance privée, tous les assurés l'étant facultativement au premier stade de l'institution; ce n'est qu'ultérieurement, et selon les besoins et les possibilités, que le principe de l'assurance facultative pourra être abandonné. Le principe de la participa-

tion facultative n'est donc pas seulement valable pour les assurés futurs mais encore pour la collaboration des milieux et organisations intéressées lors de la mise sur pied de cette institution. Le principe de la participation facultative est donc applicable aux assurés eux-mêmes, aux caisses de maladie et aux autres organisations collaboratrices.

C'est donc avec une nouvelle énergie que nous devons assurer le passage de la prévoyance à l'assurance-vieillesse, tout d'abord sur la base de la participation facultative puis, ultérieurement, de l'assurance généralisée. C'est rapidement que nous devons trouver la voie la plus propre à la réalisation de ce postulat.

II.

Comment la collaboration envisagée peut-elle être réalisée? Il faut tout d'abord assurer la collaboration dans le domaine de l'idée elle-même. Entre autres choses, il faut éviter que des intérêts supposés, ou encore la concurrence, ou la commodité, ou la tactique politique ou toute autre raison ne viennent entraver nos efforts. Les milieux qui reconnaissent la nécessité d'une réalisation rapide de l'assurance-vieillesse collaboreront très efficacement dans la mesure où ils contribueront à écarter les obstacles mentionnés plus haut et à assurer à cette idée, idée de solidarité nationale, la plus large diffusion et la plus large popularité possibles.

Cette collaboration peut également s'étendre au domaine de l'organisation. De même que les caisses de maladie et leurs organisations se sont mises à la disposition, à des conditions modestes, de l'assurance-vieillesse, nous sommes en mesure d'espérer que les autres organismes et organisations dont les membres ont intérêt à la réalisation de cette assurance offriront également leurs services. Nous pensons avant tout aux entreprises et aux associations qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas affiliées à une caisse de maladie, ne veulent ou ne peuvent pas créer une caisse de pensions et qui, malgré cela, voudraient s'assurer un droit de regard dans le fonctionnement de l'assurance-vieillesse. Tout organisme patronal ou ouvrier peut avoir accès à cette collaboration, de même que toute organisation de nature sociale ou économique.

Il va sans dire que cette collaboration devra également avoir un caractère financier, tout au moins en ce qui concerne la constitution du capital d'exploitation, c'est-à-dire du fonds de garantie et du fonds d'organisation. A ce sujet, qu'il me soit permis de rappeler mes commentaires parus dans le n° 20 de la «Schweiz. Krankenkassen-Zeitung» de 1938. Les caisses de maladie et le concordat ayant pris une décision d'une importance fondamentale et selon laquelle ces organismes sont prêts à mettre à disposition les moyens financiers initiaux de même qu'à garantir les moyens devant permettre la mise en exploitation de l'assurance-vieillesse («Schweiz. Krankenkassen-Zeitung» du 12 avril 1939), nous pouvons raisonnablement espérer que d'autres organisations suivront cet exemple

et mettront également une certaine somme à la disposition de la nouvelle institution, tant pour en faciliter les débuts que l'extension ultérieure. Les dispositions relatives au fonds de garantie seront établies par les autorités de surveillance sur les mêmes bases qu'en ce qui concerne les entreprises privées dans le domaine de l'assurance. Toutefois, il semble que le montant du fonds de garantie devrait être limité au strict minimum, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une entreprise poursuivant la réalisation de bénéfices et que la majorité des membres fondateurs est constituée par les caisses de maladie et leur concordat; en outre, les charges doivent être telles qu'elles puissent être supportées par la plus large collectivité; par ailleurs, il s'agit de milieux inspirant toute confiance.

Les milieux participant aux frais d'établissement et qui, comme les caisses de maladie elles-mêmes, seraient en quelque sorte membres bienfaiteurs par opposition aux membres proprement dits, et dont la qualité découle du contrat d'assurance, seraient soit des entreprises, des sociétés industrielles ou commerciales, des associations voulant créer une possibilité d'assurance à leurs membres ou à leur personnel, soit encore des milieux qui, ne ressentant pas eux-mêmes le besoin de cette assurance, en reconnaissent, par contre, la nécessité sociale et veulent contribuer à sa réalisation en signant des parts sociales destinées à alimenter le fonds de garantie ou à assurer l'extension de l'institution. Nous pensons avant tout aux associations poursuivant un but social et dont l'existence n'est pas liée au versement de subventions.

Les statuts auront à préciser les modalités de cette aide financière. Par ailleurs, les statuts, et en partie les conditions mêmes de l'assurance, préciseront les principes devant présider au financement ultérieur et régulier, notamment en ce qui concerne le versement des primes.

En ce qui concerne le versement des primes obligatoires, on s'inspirera des dispositions de l'article 34^{quater} de la Constitution fédérale aux termes duquel les moyens financiers nécessaires doivent, en première ligne, être à la charge des assurés eux-mêmes et non plus, contrairement à la loi repoussée en 1931, sur le principe: les jeunes doivent payer pour les vieux. On partira de la conception, infiniment plus équitable et plus acceptable, que la jeune génération doit prendre elle-même les mesures de prévoyance nécessaires en vue de sa propre vieillesse. Les calculs préparatoires d'ordre technique, qui ont exigé de longs travaux, ont été effectués en tenant compte des circonstances, des conditions de travail et de salaires, de même que du taux d'intérêt actuels. Personne n'ignore, étant donné le taux actuel de l'intérêt et la table des mortalités, que les primes d'une assurance de ce genre seront relativement élevées; nous disons relativement parce que, d'autre part, il ne faut pas oublier que les assurances sur la vie et les caisses de pensions ne constituent pas seulement une assurance au sens

limité du terme mais encore un dépôt d'épargne. C'est d'ailleurs ce que la disposition constitutionnelle de 1925 a prévu. La Confédération, les cantons et les communes, de même que, éventuellement, les employeurs, participeront également aux charges de l'assurance, qui doit avoir le caractère d'une assurance sociale même si elle est assimilable à une assurance privée quant à la forme.

Le législateur doit, en outre, s'attacher à résoudre une autre question, non moins urgente, à savoir celle des primes qui, ensuite de chômage ou d'indigence, ne sauraient être mises à la charge de certains assurés. Ces primes devraient donc être compensées par des subventions de la Confédération, des cantons et des communes. Mais, à la longue, ces mesures d'aide des pouvoirs publics permettront de démanteler progressivement la prévoyance sociale et de remplacer les secours par les prestations de l'assurance. Il est évident que cette réforme exigera du temps, c'est pourquoi elle doit être entreprise sans trop tarder. La solution transitoire doit être conçue de telle sorte que la collaboration demandée ne dépasse pas les possibilités financières et économiques des pouvoirs publics et des employeurs. Les fonds d'assurance fédéraux et cantonaux déjà existants trouveront donc une utilisation; en attendant que cette assurance ait été mise sur pied, l'alimentation de ces fonds doit se poursuivre. C'est ici le lieu de rappeler que le produit de l'imposition fédérale sur l'alcool et le tabac doit être rendu aussi rapidement que possible à sa destination propre, c'est-à-dire affecté à nouveau à l'assurance-vieillesse et survivants.

III.

Quels sont les milieux pouvant être appelés à collaborer à la réalisation de l'assurance?

1^o C'est le lieu de parler de la participation financière, tout d'abord en ce qui concerne: a) la participation, unique, au fonds initial; b) le versement régulier des primes.

Les organisations suivantes entrent en considération pour la participation initiale unique au capital de garantie et au fonds d'organisation: outre les caisses de maladie déjà mentionnées, les entreprises, les employeurs et leurs organisations, de même que les associations de salariés, comme en ce qui concerne les assurances déjà existantes dans le domaine professionnel (assurances de groupes). Il s'agit donc des milieux qui, bien qu'intéressés à la création d'une assurance-vieillesse, ne veulent ou ne sont pas en mesure de la mettre sur pied par leurs propres moyens mais sont toutefois désireux de s'assurer un certain droit de contrôle dans son fonctionnement. Entrent également en question les milieux qui, sans être directement intéressés, n'en veulent pas moins soutenir le but social que l'assurance s'est fixé. En outre, la Confédération, les cantons et les communes sont également intéressés au subventionnement de l'institution.

En outre, la plupart de ces organismes, tant privés que publics, ont la possibilité et même, en partie, l'obligation légale ou le devoir moral de participer au versement régulier des primes. Nous avons déjà exposé le principe fondamental de l'assurance, selon lequel ce sont les assurés eux-mêmes qui doivent prendre à leur charge le paiement régulier des primes. Selon le projet établi par le Concordat des caisses de maladie, l'assurance est facultative. Toutefois, l'institution une fois mise sur pied, doit tendre à rendre l'assurance obligatoire (tout au moins partiellement au début).

L'alinéa 3 de l'article 34^{quater} de la Constitution fédérale précise que « les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées ». L'alinéa 5 ajoute: « Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance. » L'autre moitié doit être constituée par les versements des assurés eux-mêmes, éventuellement des employeurs. Il va sans dire qu'une association professionnelle, une organisation d'employeurs ou de salariés peut également participer au versement des primes. Mais c'est là une question purement interne qui peut être réglée par une convention passée avec l'employeur ou le salarié. Rappelons également qu'une association de ce genre, ou l'entreprise, a la possibilité de représenter ses membres ou ses salariés vis-à-vis de l'institution d'assurance prévue par le projet du concordat, notamment dans les cas où l'affiliation de ses membres ou salariés à une caisse de maladie n'est pas possible.

2° La participation des employeurs présente un intérêt tout particulier. Elle obéit aux principes qui président à l'assurance paritaire dans le domaine professionnel. Il n'est certainement pas nécessaire de commenter longuement les différences d'ordre juridique existant entre l'assurance sociale envisagée et ces assurances paritaires. En ce qui concerne l'aspect économique et social de la question, nous attirons l'attention des lecteurs sur un article de M. le Dr Schübeler paru dans la partie allemande du « Journal de l'Union centrale des associations patronales suisses », n^{os} 47 et 48 des 19 et 26 novembre 1938. L'extrait ci-dessous, qui commente les rapports entre l'employeur et l'assurance projetée, ne manque pas d'intérêt:

« Les efforts en vue de la création de fonds autonomes d'assurance tirent leur origine de la loi fédérale sur les bénéficiaires de guerre qui assurait l'exemption fiscale à tous les bénéficiaires affectés à la création de fonds de prévoyance de ce genre en faveur du personnel. Toutefois, on aurait attendu que « toutes les entreprises encore en retard dans ce domaine en profitassent pour créer de tels fonds de pensions dans la mesure de leurs possibilités financières, et cela d'autant plus que les chances d'une assurance-vieillesse et invalidité de l'Etat se sont fort éloignées et que l'opposition antérieure des salariés, mal renseignés, contre une participation au versement des primes n'a plus qu'un caractère très sporadique ». En ce qui concerne les employeurs, la création

d'institutions de prévoyance répond non seulement aux exigences de l'éthique sociale mais encore à leurs intérêts les mieux compris. En effet, l'influence que la création de telles institutions ne manquera pas d'avoir sur les relations entre employeurs et salariés et, partant, sur la paix professionnelle, aura une répercussion certaine sur la qualité du travail et le rendement du personnel. Le fait de différer la création d'institutions de ce genre n'est pas non plus dans l'intérêt des jeunes entreprises, ce que la statistique permet, d'ailleurs, de démontrer. Il est vrai que, même s'il procédait sans retard à la création d'un fonds de prévoyance, l'employeur ne serait que très difficilement en mesure de verser à lui seul le montant des primes nécessaires chaque année; c'est pourquoi il est indispensable d'envisager également la participation des salariés au versement des primes. Toutefois, les personnes à assurer ne seront en mesure d'effectuer cette prestation que dans la mesure où les versements seront annuels et commenceront assez tôt. Si l'on néglige cette précaution, les sommes nécessaires au rachat des assurés, sommes chaque année plus élevées, seraient à la charge exclusive des entreprises, constituant pour elle des dépenses qu'elles ne seraient bientôt plus en mesure de supporter, dépenses qui grèveraient dans une proportion trop forte les bénéfices de l'entreprise. Même dans les entreprises où la main-d'œuvre change souvent — notamment en ce qui concerne le personnel féminin — il ne serait pas nécessaire que la caisse — lors du départ de jeunes gens — perde le bénéfice des primes patronales; de simples mesures administratives permettraient de prendre les précautions nécessaires. En ce qui concerne l'ampleur des primes versées par le personnel, il ne sera guère possible d'établir une réglementation générale. Le principe essentiel, c'est que ces primes soient supportables pour les intéressés, étant donné qu'au cours de ces dernières années on a constaté dans maintes entreprises que le personnel, après s'être rendu compte que l'employeur n'était pas en mesure de prendre à sa charge des sacrifices plus considérables et après avoir reçu toutes les explications désirables sur la structure de l'assurance et les principes qui la dirigent, s'est déclaré spontanément prêt à payer des primes plus élevées.»

L'article du Dr Schübeler préconise également un rachat par étapes. Dans la mesure où l'entreprise dispose de moyens dépassant le montant des primes ordinaires, elle pourrait procéder à une nouvelle tranche de rachat. Il va sans dire que le droit des assurés à la prise en compte des années de service ne saurait excéder le rachat effectivement effectué ou tout au moins assuré. Les prétentions des assurés, même des plus âgés devraient cesser à la limite même des possibilités financières de l'entreprise.

Ces commentaires valent également pour le projet établi par le Concordat des caisses de maladie.

3° Lorsque l'alinéa 5 de l'article 34^{quater} de la Constitution fédérale précise que les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance, il s'agit bien de la limite maximum des prestations des pouvoirs publics. Quant à leur montant, il peut varier selon les circonstances, la situation financière de la Confédération et des cantons, les tâches les plus urgentes à la charge des finances publiques, telles que la défense nationale, la création d'occasions de travail, le chômage, etc. A mon avis, les

questions telles que celles d'assainissement ne devraient pas, dans l'ordre d'importance, passer avant une question aussi vitale et urgente que celle de l'assurance-vieillesse, et cela d'autant moins que les sommes exigées par le fonds initial d'exploitation sont relativement minimales et que le financement sera effectué en majeure partie par les assurés eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, une prompt participation des employeurs, de même que des pouvoirs publics au versement des primes apparaît hautement désirable afin que l'assurance soit rapidement en mesure de fixer des primes d'un montant raisonnable et d'effectuer des prestations venant vraiment en aide aux assurés.

L'assurance doit être réalisée sur le terrain fédéral, les cantons ne faisant que collaborer dans la mesure du possible. Remettre l'assurance-vieillesse entre les mains des cantons serait contraire aux dispositions de la Constitution qui ne prévoient qu'une collaboration des cantons; par ailleurs, une telle mesure serait irrationnelle du point de vue pratique. Nous devons éviter la diversité que nous constatons malheureusement aujourd'hui dans le domaine de l'assurance-chômage. Le principe de l'égalité des citoyens suisses devant la loi exige des mesures qui mettent les citoyens de tous les cantons au bénéfice de cette institution. Si, au début, le degré divers de collaboration des cantons entraîne des prestations différentes, ces différences pourront s'expliquer — bien qu'en partie seulement — par la diversité des conditions de vie d'une région à l'autre du pays. Mais une telle différence, au cours de la période de début, est encore préférable à un système où l'assurance-vieillesse existerait dans certains cantons et pas dans les autres.

Aujourd'hui déjà, la situation varie d'un canton à l'autre. Plutôt que d'accuser ces différences, il est préférable de tenter de les aplanir.

4° Et la Confédération? Nous avons encore tous en mémoire le résultat de la votation du 27 novembre 1938 sur l'arrêté fédéral relatif à la solution transitoire de la réforme des finances fédérales et à la collaboration de l'ensemble des caisses de maladie, c'est à dire de leur concordat. Ce magnifique résultat est dû en bonne partie aux membres des caisses de maladie. Au cours des exercices 1939/41, une somme annuelle de 18 millions de francs sera versée aux cantons ainsi qu'aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants ayant un caractère d'utilité publique et dont l'activité s'exerce sur tout le territoire suisse. On a donc mis sur pied une solution transitoire pour le passage de la prévoyance à l'assurance, et cela, en premier lieu, en vue de venir en aide aux plus nécessiteux. Les dispositions d'exécution y relatives seront discutées prochainement devant les chambres. Il serait indiqué de prévoir, lors de cette discussion, une somme considérable en vue de mettre sur pied le projet du concordat. En effet, cette institution, qui ne poursuit aucun but lucratif, est susceptible d'assurer le passage de la prévoyance à l'assurance;

par ailleurs, l'idée de l'assurance sociale en faveur des vieux a fait des progrès assez considérables pour nécessiter sans tarder une solution applicable sur tout le territoire de la Confédération, c'est-à-dire une solution telle que celle préconisée par le projet du Concordat des caisses de maladie.

L'aide financière de la Confédération (et des cantons et communes) pourrait être envisagée pour la création d'un fonds de garantie suffisant et en vue de permettre des primes dont le montant soit supportable pour les assurés, de permettre surtout que celles des chômeurs et des personnes nécessiteuses soient supportées par les pouvoirs publics. De magnifiques possibilités de collaboration sont ainsi ouvertes à la Confédération, aux cantons et aux communes. Par ailleurs, cette collaboration aura pour conséquence de diminuer les charges de l'assistance publique.

IV.

Les travaux préparatoires du Concordat des caisses de maladie permettent donc, d'ores et déjà, de réaliser cette première étape de l'assurance-vieillesse. La collaboration de tous les milieux intéressés soit directement, soit indirectement à cette grande œuvre sociale n'est pas seulement désirable, elle est même indispensable. Terminons en précisant encore une fois qu'il faut éviter à tout prix que l'assurance-vieillesse ne soit répartie entre diverses institutions cantonales, et partant affaiblie. Elle doit être fédérale.

Pour la liberté et l'indépendance de la Suisse.

Le grand comité du Mouvement des lignes directrices a élaboré un programme immédiatement applicable dont la diffusion et la réalisation doivent contribuer à renforcer, dans l'âme du peuple, la volonté de défendre et d'améliorer notre démocratie suisse.

Le monde entier est actuellement secoué par une lutte sans merci qui met aux prises deux principes, deux conceptions de la vie communautaire dans l'Etat, d'un côté: la défense des droits de l'homme, la démocratie, la liberté, la tolérance; de l'autre: des formes de gouvernement autoritaires, la dictature, l'oppression, la politique de violence. La Suisse a fait de la neutralité la maxime de sa politique extérieure; ce qui signifie qu'elle ne veut pas s'immiscer dans les affaires de ses voisins et qu'elle désire entretenir des relations politiques et économiques normales avec tous les Etats qui respectent sa neutralité et son indépendance. Mais cette neutralité n'implique pas de la part de notre peuple et de notre Etat de l'indifférence à la dispute qui oppose la démocratie à la dictature. Non, *nous devons, au contraire, être bien*